



Observatoire de la Laïcité
de Provence
O L P A

Raconter l'histoire de la laïcité

Fiche 9 De la loi de 1905 à nos jours

Les réactions à la loi

Votée par les représentants du peuple, la loi de 1905 a été bien accueillie par les juifs et les protestants

En 1905, Louis Lafon, pasteur à Montauban, s'exprime ainsi dans le journal « Le Siècle » sur les bienfaits de la séparation laïque :

« Je suis, et tous les protestants avec moi, pour la laïcisation complète de l'État. L'État n'a

pas, par fonction, à distribuer aux citoyens les vérités ou les erreurs de la religion. Il est sur un autre terrain : ce qu'il distribue, c'est la justice, la liberté, le bien-être.

La religion est affaire de conscience, l'affaire de la conscience individuelle. L'État n'a qu'à s'abstenir complètement de toute participation et de toute action dans le domaine religieux, et il a le droit et le devoir d'exiger en retour des Églises qu'elles ne se mêlent pas de vouloir le dominer, de le façonner à leur gré. Je pense que, dans cette appréciation du rôle de l'État vis-à-vis des Églises, je suis en communion d'idées avec tous les démocrates et un grand nombre de libres penseurs eux-mêmes...

La liberté d'association doit être complète pour les catholiques, les protestants et les juifs, aussi bien que pour les libres penseurs et les francs-maçons. »

Mais la loi a été violemment rejetée par l'Église,

notamment par le pape Pie X (encycliques *Vehementer nos* condamnant la séparation et *Gravissimam officii* interdisant les associations cultuelles).

l'Église catholique a opposé une forte résistance à son application, en particulier au moment des inventaires.

En septembre 1914, dans l'hommage funèbre que rend l'évêque de Quimper au pape Pie X, décédé, on lit encore

[...] La loi de séparation est sortie de là. Et, pour résumer en

peu de mots, avec calme, le jugement qu'il convient de porter sur cette loi, laissez- Nous emprunter le langage d'un Député de ce Diocèse qui aime aussi ardemment la France que l'Église, et qui en fournit des preuves éloqu岸tes depuis plus de quarante ans. Il dit : « La Séparation de l'Église et de l'État, en France, n'est point l'effet d'un mouvement spontané et réfléchi de l'opinion générale ; elle est le fruit d'une véritable conjuration antichrétienne, le couronnement d'une campagne entreprise depuis un quart de siècle pour détruire la vie religieuse du pays ; elle n'a point eu pour objet de donner à l'Église catholique au lieu du statut établi par le Concordat de 1801 l'entière liberté de ses institutions, de son organisation, de son développement ; elle a couronné, par une législation incompatible avec sa constitution, par la confiscation de ses biens et la persécution déguisée de ses prêtres, l'œuvre de déchristianisation poursuivie, sous le nom de laïcisation de l'État pendant vingt cinq années ». Voilà la vérité. Et il fallait la dire à l'heure où va descendre dans la tombe le vieux pape .

Écho paroissial de Brest 6 septembre 1914

Après cette période difficile, la guerre 1914-1918 et « l'union Sacrée » atténuèrent les tensions ; puis en 1921 le Saint-Siège accepta la séparation et en 1924, pour combler le vide laissé par l'interdiction des associations cultuelles, un accord fut conclu entre le

gouvernement et l'Église de France, accord prévoyant la formation « d'associations diocésaines » composées, à l'inverse des précédentes, d'ecclésiastiques et soumises à l'autorité de l'évêque.

Pie XI approuve le 18 janvier 1924 le « principe des associations cultuelles »

Encyclique « Maximam Gravissimamque ».

«[...] Les choses étant ainsi, voulant en conformité avec Notre devoir apostolique ne rien omettre, les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Église étant saufs de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Église de France un certain fondement légal, comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à la pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations diocésaines. »

La reconnaissance institutionnelle

La question de la neutralité à l'école laïque est posée en 1936-39 au moment du Front populaire, à propos de la tenue des élèves. Deux circulaires du ministre Jean Zay, interdisent tenues et signes religieux à l'école.



J
e
a
n
Z
a
y

Neutralité politique Circulaire du 31 décembre 1936.

[...] Tout a été fait dans ces dernières années, pour mettre à la portée de ceux qui s'en montrent dignes, les moyens de s'élever intellectuellement. Il convient qu'une expérience d'un si puissant intérêt social se développe dans la sérénité. Ceux qui voudraient la troubler n'ont pas leur place dans les écoles, qui doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas. »

Neutralité religieuse Circulaire du 16 mai 1937.

« Ma circulaire du 31 décembre 1936 a attiré l'attention de l'administration et des chefs d'établissement sur la nécessité de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec une fermeté sans défaillance. »

La constitution de 1946, réaffirme solennellement la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et lui confère ainsi une valeur constitutionnelle.

Préambule de la Constitution du 7 octobre 1946. Extraits

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion, ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaire à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme...[...]

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État...

La constitution du 4 octobre 1958 reprend et précise les principes posés en 1789, en particulier, sur la nature de la souveraineté et sur le rôle du droit positif dans l'exercice des libertés.

La République est définie comme « laïque »

Préambule : *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.*

Article 2. *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.*

Article 3. *La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice...*

Les entorses et les menaces

La persistance du cléricalisme

L'opposition à la loi de 1905 et la volonté de retrouver un statut de droit public ont été exprimées à diverses reprises par des membres du clergé catholique.

Exemples :

Assemblée des évêques et cardinaux de France 10 mars 1925 : « Les lois laïques sont injustes. »

[...]Les lois laïques sont injustes d'abord parce qu'elles sont contraires aux droits formels de Dieu. Elles procèdent de l'athéisme et y conduisent dans l'ordre individuel, familial, social, politique, national, international.

Elles supposent la méconnaissance totale de Notre Seigneur Jésus-Christ et de son Évangile.

Elles tendent à substituer au vrai Dieu des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ; à déchristianiser toutes les vies et toutes les institutions.[...]

Cardinal Poupard 11 novembre 1989

[...]L'État laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompétence dans le champ éthique ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs. Car ces valeurs sont le fondement même de sa légitimité et elles constituent la base quotidienne de son exercice. Ce sont les valeurs qui sont l'âme d'une nation et l'armature d'un État. Sans elles, l'histoire le montre à l'envi, l'un et l'autre périclitent. Une nation est d'autant plus vivante, et un État d'autant plus fort qu'ils les honorent, à travers les groupes humains qui les professent. C'est dire que l'État laïque respecte les Églises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public. »

1924 : Alsace-Moselle

La violente résistance cléricale à l'application de la loi de séparation en Alsace-Moselle a fait échouer ce projet du ministère du Cartel des gauches en 1924-25.

Les mesures antilaïques du gouvernement de Vichy

« La politique de Vichy à l'égard du catholicisme est dictée par une réaction contre la III^{ème} République. Jules Ferry et Émile Combes avaient continué une bataille commencée par la Révolution. Vichy rétablit l'Église dans certains de ses privilèges ; il n'innove pas... »

Robert O. Paxton « La France de Vichy 1940-1944 »

- 3 septembre 1940 abrogation de la loi interdisant aux congréganistes d'enseigner
- Loi du 18 septembre 1940 suppression des écoles normales
- 15 octobre 1940 suppression des syndicats enseignants
- 6 décembre 1940 les devoirs envers Dieu sont rétablis dans les programmes des écoles primaires
- 2 novembre 1941 L'enseignement privé confessionnel reçoit des subventions de l'État
- Les membres du clergé retrouvent leur place dans les cérémonies officielles
- La loi de 1904 qui interdisait aux religieux d'enseigner dans le public est abrogée

Attaque et défense de la laïcité : 1950-1994

Les lois de Vichy ont été en grande partie abrogées à la Libération, mais le combat pour défendre la laïcité est devenu difficile et diverses lois antilaïques ont été votées depuis 1950 :

- loi Marie 25 septembre 1951 : elle ouvre une ligne de crédits pour l'attribution de bourses indifféremment à des élèves provenant des établissements publics ou privés
- loi Barangé du 28 septembre 1951 : une allocation d'enseignement versée directement aux associations des parents d'élèves des établissements privés est créée
- surtout loi Debré de 1959 qui permet aux écoles privées (à 95% confessionnelles) de recevoir des crédits publics dans le cadre de contrats d'association qui leur reconnaissent un « caractère propre » :
 - c'est un recul grave de la laïcité.
- échec du projet Savary suite à la manifestation antilaïque de Versailles en 1984.

Art. 4. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.

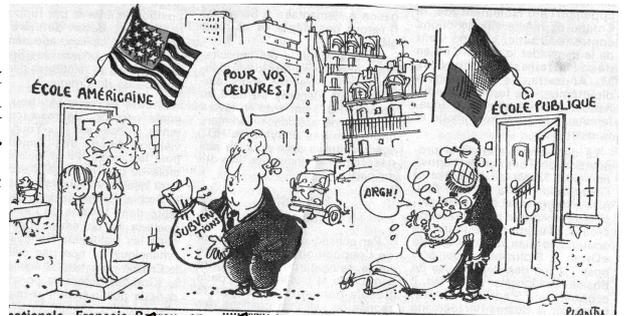
Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

■ 1994 : offensive du gouvernement Balladur (qui échoue) : le ministre de l'Éducation veut modifier la loi Falloux et déplaçonner le montant légal des subventions allouées aux écoles privées. L'immense manifestation laïque du 16 janvier 1994 et la décision du conseil constitutionnel font échouer ce projet.

Caricature de Plantu Le Monde Décembre 1993



L'évolution récente : Recrudescence des dangers

Le nouveau contexte national et international conduit à de nouvelles mises en cause de la laïcité.

L'aggravation de la situation économique et sociale s'accompagne en effet d'un réveil des fondamentalismes religieux tant dans les pays développés que dans les pays récemment décolonisés, sous des formes diverses. La laïcité en France est aussi

confrontée à la **construction européenne**, la plupart des pays ayant évolué par sécularisation en ayant conservé une place plus ou moins importante aux religions dans l'espace public. Le projet de constitution européenne a fait apparaître des tensions sur ce point.

En France

Les revendications cléricales, intégristes, communautaristes s'ajoutent aux négligences et manquements à la législation laïque et aux tentatives de remise en cause de la loi de 1905 parfois même par ceux qui sont chargés d'en faire appliquer les principes. **La loi Carle** constitue une atteinte de plus à la laïcité.

aux pressions communautaristes. Des propositions de la **commission Stasi** (commission d'experts), qui a reconnu les manquements existant aux règles de la laïcité, est retenue l'idée de réaffirmer la laïcité et d'une loi interdisant dans les écoles publiques les tenues et les signes manifestant de façon ostensible une appartenance religieuse.

L'émergence d'un islam politique a trouvé un écho en France, les difficultés d'intégration constituant un terreau favorable à son développement ; les revendications de type communautaires se sont alors exprimées, et l'on a assisté aux manifestations d'appartenance religieuse dans les écoles publiques. (Affaire du collège de Creil en 1989 où trois jeunes filles musulmanes sont exclues parce qu'elles sont venues en cours la tête couverte d'un voile).

L'avis rendu par le Conseil d'État s'est révélé insuffisant pour régler les problèmes face

J.O n° 65 du 17 mars 2004 page 5190

LOI n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics (1)

NOR: MENX0400001L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

2.1 La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Cette loi a permis d'apaiser la situation dans les établissements scolaires ; les arrêts des juridictions administratives (jusqu'au Conseil d'État) concernant les contentieux liés à l'application de cette loi ont été validés par la cour européenne des Droits de l'Homme

(Affaire Tuba Aksas contre la France 2009)

Une circulaire du premier Ministre, **Charte de la laïcité dans les services publics**, en 2007, a précisé droits et devoirs des personnels et usagers ; elle est restée toutefois largement méconnue à ce jour.

La laïcité est sur la défensive, le combat laïque est d'actualité et doit se poursuivre.